

Le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation

Actualité des remèdes à l'imprévisibilité et à la rétroactivité du revirement

Solenne Hortala, Docteur en droit,

à paraître aux Presses Universitaires de l'Institut Catholique de Toulouse

Le revirement de jurisprudence est une notion bien connue des juristes et de nombreuses études lui ont d'ailleurs été consacrées¹. Il a pu être défini comme l'« *abandon par les tribunaux d'une solution qu'ils avaient jusqu'alors admise, [comme l'] adoption d'une solution contraire à celle qu'ils consacraient [ou encore comme un] renversement de tendance dans la manière de juger* »², voire comme un « *changement brutal et complet dans la tendance habituelle d'une juridiction à juger dans le même sens* »³. Pourtant, malgré les définitions qui en sont données, le revirement de jurisprudence demeure parfois difficile à identifier. S'il est vrai que la Cour de cassation a récemment pu qualifier, au sein même de certains de ses arrêts, ses solutions de revirement de jurisprudence en recourant à la technique de la motivation enrichie⁴, cette désignation par la Cour de cassation de ses propres revirements reste un phénomène rare⁵.

¹ V. not. N. Molfessis (dir.), *Les revirements de jurisprudence. Rapport remis à M. le Premier Président Guy Canivet*, Litec, 2005. ; P. Voirin, « Les revirements de jurisprudence et leurs conséquences (À propos de l'arrêt du 18 juin 1958) », *JCP* 1959, I, 1467 ; C. Mouly, « Les revirements de jurisprudence de la Cour de cassation », in *L'image doctrinale de la Cour de cassation, La documentation française*, 1994, p. 135 ; *ibid.*, « Le revirement pour l'avenir », *JCP G* 1994, I, 3776 ; *ibid.*, « Comment rendre les revirements de jurisprudence davantage prévisibles ? », *LPA* 1994, n° 33, p. 15-19 ; *ibid.*, « Comment limiter la rétroactivité des arrêts de principe et de revirements ? », *LPA* 1994, n° 53, 9 s. ; G. Drouot, *La rétroactivité de la jurisprudence. Recherche sur la lutte contre l'insécurité juridique en droit civil*, LGDJ, collec. « Thèses », 2016, spé. n° 207 s. ; A. Bolze, « La norme jurisprudentielle et son revirement en droit privé », *RRJ* 1997, 853 ; G. Darcy, « Le théoricien et le rêveur (réflexions sur les revirements de jurisprudence) », in *L'architecture du droit, Mélanges Troper*, Economica 2006, p. 329 ; O. Salvat, *Le revirement de jurisprudence, étude comparée de droit français et de droit anglais*, Thèse, Paris II, 1983 ; P. Deumier, « Le revirement de jurisprudence en questions », in *Le revirement de jurisprudence en droit européen*, dir. E. Carpano, Bruylant, 2012, p. 51.

² G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, V° « *Jurisprudence (revirement de -)* »

³ J.-F. Casile, « Retour sur les conditions d'existence d'un revirement de jurisprudence en droit privé », *RRJ* 2004-2, V, 1, 639.

⁴ Cette technique a été mise en place récemment à l'occasion d'arrêts dits « tests », faisant suite aux réflexions de la Cour de cassation sur sa propre réforme ; v. not. *Rapport de la Commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation*, en ligne sur le site de la Cour de cassation ; N. Fricero, « Pour un meilleur accès à la portée normative des arrêts de la Cour de cassation - Nouvelle manière de motiver, nouvelle manière de rédiger et de communiquer ? », *JCP G* 2016, supplément au n° 1 et 2, p. 30 s. ; P. Deumier, « Motivation enrichie : bilan et perspectives », *D.* 2017, 1783 ; *ibid.* « Repenser la motivation des arrêts de la Cour de cassation ? Raisons, identification, réalisation », *D.* 2015, 2022 ; R. Mortier, « La nouvelle motivation de la Cour de cassation », *Droit des sociétés* 2016, n° 7, p. 10 ; C. Nourissat, « Pour une motivation explicite des arrêts de la Cour de cassation : *ite missa est!* », *Procédures* 2016, n° 6, 6 ; R. Libchaber, « Une motivation en trompe-l'œil : les cailloux du Petit Poucet », *JCP G* 2016, 632.

⁵ V. pour un exemple : Mixte, 24 fév. 2017 n° 15-20.411 ; *D. actu.* 10 mars 2017, A. Gailliard ; *D.* 2017, 793, B. Fauvarque-Cosson ; *ibid.*, 1149, spéc. 1160, N. Damas ; *Rev. loyers* 2017, 177, V. Canu ; *Loyers et copr.*

La plupart des critiques relatives au revirement de jurisprudence se concentrent néanmoins, non pas directement sur ses difficultés d'identification, mais sur son imprévisibilité et sa rétroactivité. En raison de son imprévisibilité, le revirement déjouerait les attentes légitimes des parties au litige, portant de ce fait atteinte au principe de sécurité juridique. En effet, en modifiant la règle de droit précédemment énoncée, le juge briserait la confiance des justiciables qui avaient fondé leur comportement ou leur espérance sur l'état antérieur de la jurisprudence. Cette imprévisibilité est exacerbée par le caractère rétroactif du revirement puisque la nouvelle règle formulée par le juge s'applique à des faits passés, lesquels se sont produits à l'époque où une autre solution prétorienne était alors admise. Combinés, ces deux effets – l'imprévisibilité et la rétroactivité – conduisent à « *imposer aux justiciables l'application d'une règle qu'ils ignoraient et dont ils ne pouvaient anticiper la survenue au moment où ils ont agi* »⁶. Un des arrêts souvent cités pour illustrer les effets néfastes du revirement est celui rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 9 octobre 2001⁷. Cette décision a appliqué à des faits datant de 1974, une solution intervenue bien plus tard, en 1998⁸. Les faits en question étaient les suivants : un médecin s'est vu reprocher de ne pas avoir, dans les années 70, informé une femme d'un risque exceptionnel lié à sa grossesse, plus précisément des séquelles que pourrait avoir son enfant se présentant par le siège lors d'un accouchement par voie basse. Or, à l'époque des faits, l'obligation d'information du médecin ne concernait pas les risques exceptionnels, cette extension de l'obligation d'information étant intervenue par deux décisions rendues le 7 octobre 1998 par la Cour de cassation. Pourtant, dans l'arrêt du 9 octobre 2001, la Cour de cassation n'a pas hésité à retenir la responsabilité du médecin « *alors même qu'à l'époque des faits la jurisprudence admettait qu'un médecin ne commettait pas de faute s'il ne révélait pas à son patient des risques exceptionnels ; qu'en effet, l'interprétation jurisprudentielle d'une même norme à un moment donné ne peut être différente selon l'époque des faits considérés et nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée* ».

2017, 96, B. Vial-Pedroletti ; *AJ contrat* 2017, 175, D. Houtcieff ; *JCP G* 2017, 306, L.-F. Pignarre ; *ibid.* 305, B. Sturlese ; *CCC* 2017, 93, L. Leveneur ; *RJDA* 2017, 324.

⁶ N. Molfessis (dir.), *Les revirements de jurisprudence. Rapport remis à Monsieur le Premier Président Guy Canivet, op. cit.*

⁷ Civ. 1^{re}, 9 oct. 2001, n° 00-14.564 ; *D.* 2001, 3470, P. Sargos ; *ibid.*, 3474, T. Thouvenin ; *JCP G* 2002, II, 10045, O. Cachard ; *RTD civ.* 2002, 176, R. Libchaber ; *ibid.*, J. Mestre et B. Fages ; *LPA* 2002, n° 57, 17, N. Marmoz ; *GAJC*, t. 2, 13^e éd., 2015, n° 12.

⁸ Civ. 1^{re}, 7 oct. 1998, n° 97-10.267 et 97-12.185 ; *D.* 1999, 145, S. Porchy ; *ibid.*, 259, D. Mazeaud ; *JCP G* 1999, II, 10179, J. Sainte-Rose et P. Sargos ; *LPA* 1999, 4, C. Noiville.

Des remèdes aux effets néfastes des revirements de jurisprudence ont donc été proposés en doctrine, lesquels peuvent être distingués en trois catégories : un remède curatif, des remèdes préventifs et un palliatif.

La technique de la modulation dans le temps des effets du revirement de jurisprudence constitue le seul moyen véritablement à même d'aménager la rétroactivité et partant, de corriger l'imprévisibilité du revirement. Ce remède curatif permet d'écarter l'application normalement rétroactive d'une nouvelle règle de droit en procédant au « *report de la date de l'effet jurisprudentiel* »⁹. La Cour de cassation n'emploie cependant ce procédé que rarement et avec grande précaution. Elle soumet en effet le recours à cette technique à la condition que l'application immédiate de la nouvelle règle de droit aurait pour effet d'empêcher la réalisation d'une norme supérieure, laquelle correspond en pratique, au droit à un procès équitable, et plus spécifiquement au droit d'accès au juge.

À côté de ce remède curatif, peuvent être cités plusieurs types de remèdes préventifs mis en œuvre par la Cour de cassation. Il s'agit, en premier lieu, de la formulation du revirement de jurisprudence par le recours à la politique dite des petits pas, laquelle permet aux juges de jeter les premiers jalons de leur revirement dans une ou plusieurs décisions, avant de le consacrer définitivement. En second lieu, la Cour de cassation peut, en amont, annoncer le revirement de jurisprudence en faisant usage du *Rapport annuel* ou encore d'un *obiter dictum*¹⁰. L'ensemble de ces remèdes préventifs présentent cependant des inconvénients tenant notamment au hasard des saisines de la juridiction, les affaires en cours ne permettant pas toujours d'annoncer une nouvelle solution, et les juges ne pouvant prévoir systématiquement un prochain changement dans leur manière de juger.

Eu égard à l'impression d'insatisfaction laissée par les remèdes préventifs et à la rareté du recours à la technique de la modulation, un palliatif permettant d'atténuer les effets néfastes du revirement de jurisprudence a pu être recherché au travers d'une meilleure motivation des arrêts. En effet, le revirement de jurisprudence n'a pas que des désavantages. Il est un temps nécessaire dans l'évolution du droit et il participe de sa vitalité. Lorsque la Cour de cassation modifie l'état de sa jurisprudence, l'objectif est l'amélioration de la règle de droit prétorienne. Si l'essai n'est pas toujours transformé, l'intention est cependant bien celle de mettre en œuvre la solution qui apparaît aux magistrats comme la plus adaptée à l'état actuel du droit et de la société. Ainsi, la rétroactivité du revirement peut se trouver justifiée. Si la nouvelle règle

⁹ C. Malpel-Bouyjou, *L'office du juge judiciaire et la rétroactivité*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque des Thèses », v. 134, 2014, n° 727 s.

¹⁰ V. à ce sujet : S. Hortala, *Les obiter dicta de la Cour de cassation. Etude de la jurisprudence civile*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque des Thèses », v. 186, 2019, spé. n° 323 s.

posée est meilleure que l'ancienne, pourquoi ne pas l'appliquer au litige en présence et assurer, par la même, l'uniformité de son application entre tous les plaideurs ? La Cour de cassation en précisant, dans ses motifs, les raisons du changement de solution et l'importance de l'appliquer immédiatement, pourrait ainsi justifier la nécessité de sacrifier la sécurité juridique au regard d'autres impératifs.

La difficulté de mise en œuvre des remèdes préventifs conduit à s'intéresser de plus près à l'actualité de l'usage fait par la Cour de cassation des deux autres types de remèdes au travers d'exemples jurisprudentiels récents. Seront donc présentées successivement deux décisions, l'une mettant en œuvre la modulation dans le temps de la rétroactivité d'un revirement de jurisprudence (I), l'autre ayant recours à la motivation enrichie lors de l'énoncé d'un changement de solution (II).

I/ Actualité jurisprudentielle de la mise en œuvre du remède curatif

Une illustration récente de l'emploi par la Cour de cassation de la technique de la modulation pour remédier à la rétroactivité du revirement de jurisprudence peut être observée par l'étude de l'arrêt rendu par la chambre commerciale le 21 mars 2018¹¹. Les faits de l'espèce sont les suivants. Un litige naquit entre la société Toyota et la société Best. La seconde assigne en responsabilité contractuelle la première devant le tribunal de grande instance de Nanterre. La société Toyota fonde alors une demande reconventionnelle sur le fondement des dispositions de l'article L. 442-6, I, 6° du Code de commerce selon lequel : « *I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : 6°) De participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence* ».

Le tribunal de grande instance de Nanterre prononce la résiliation du contrat aux torts partagés des parties et rejette toutes les demandes d'indemnisation. La société Best interjette appel de cette décision devant la Cour d'appel de Versailles, laquelle se déclare incompétente pour statuer sur les pratiques restrictives de l'article L. 442-6 du Code de commerce. Seule

¹¹ Com. 21 mars 2018, n° 16-28.412 ; *D.* 2018, 1336, S. Tréard, T. Gauthier, A.-C. Le Bras, S. Barbot et F. Jollec ; *AJ Contrat* 2018, 182, F. Buy ; *RTD civ.* 2018, 669, H. Barbier ; *JCP G* 2018, 541, P. Deumier ; *ibid.*, 544, M. Behar Touchais.

serait compétente la Cour d'appel de Paris en vertu de l'article D. 442-3 du Code de commerce qui dispose : « Pour l'application de l'article L. 442-6, le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes en métropole et dans les départements d'outre-mer sont fixés conformément au tableau de l'annexe 4-2-1 du présent livre.

La cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris ».

En conséquence, la société Best saisit la Cour d'appel de Paris, laquelle retient sa compétence. Un pourvoi en cassation est alors formé par la société Toyota qui soutient que si la Cour d'appel de Paris est compétente pour les pratiques de l'article L. 442-6 du Code de commerce, cette compétence est limitée aux hypothèses dans lesquelles les décisions de première instance ont été rendues par un juge spécialement désigné par l'article D. 442-3 de ce même Code. Or, le tableau annexé au Code de commerce auquel renvoie ce dernier article établit une liste des différentes juridictions compétentes selon laquelle ne figure pas le tribunal de grande instance de Nanterre, juridiction saisie en l'espèce en première instance.

Les données de l'affaire se complexifiaient encore en raison d'une évolution jurisprudentielle récente. Si auparavant¹², la jurisprudence considérait que la Cour d'appel de Paris était seule compétente pour les pratiques visées par l'article L. 442-6 du Code de commerce, peu important que la juridiction de première instance n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article D. 442-3 de ce même code, des arrêts rendus le 29 mars 2017¹³ avaient opéré un revirement de jurisprudence. Désormais, la compétence de la Cour d'appel de Paris est subordonnée à la territorialité de la juridiction de première instance. Autrement dit, seuls les jugements ayant été rendus par les tribunaux désignés par le tableau figurant en annexe du Code de commerce, conformément à l'article D. 442-3, peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de Paris.

Se posait alors la question de savoir si la solution prétorienne retenue par les arrêts du 29 mars 2017 devait être appliquée à la procédure existante entre la société Toyota et la société Best.

La Cour de cassation, dans sa décision en date du 21 mars 2018, y répond par la négative et choisit ainsi d'écarter la solution issue du revirement. Elle indique que la Cour d'appel de Paris avait retenu sa compétence dans un arrêt rendu le 28 septembre 2016, conformément à

¹² V. not. : Com. 24 sept. 2013, n° 12-21.089 ; *D. actu.*, 7 oct. 2013, E. Chevrier ; *D.* 2013. 2812, Centre de droit de la concurrence Yves Serra ; *ibid.* 2014. 893, D. Ferrier.

¹³ Civ. 1^{re}, 29 mars 2017, n° 15-17.659, n° 15-24.241 et n° 15-15.337 ; *D. actu.* 27 avr. 2017, L. Dargent ; *D.* 2017, 1075, S. Tréard, F. Jollec, T. Gauthier, S. Barbot et A.-C. Le Bras ; *ibid.* 2444, Centre de droit de la concurrence Yves Serra ; *ibid.* 2018. 865, D. Ferrier ; *AJ Contrat* 2017, 217, B. Ruy ; *RTD civ.* 2017, 722, Ph. Théry ; *JCP G* 2017, 498, M. Behar Touchais ; *JCP E* 2017, 1238, R. Loir ; *RDLC* juin 2017. 29, C. Mouly-Guillemaud ; *CCC.* 2017, no 175, N. Mathey.

la solution jurisprudentielle qui avait alors cours puisque le revirement de jurisprudence n'était pas encore intervenu. Aussi, elle justifie le recours à la modulation dans le temps des effets du revirement de jurisprudence de la manière suivante : « *Que l'application, à la présente instance, de la règle issue du revirement de jurisprudence, qui conduirait à retenir l'irrecevabilité de l'appel formé devant la cour d'appel de Paris, aboutirait à priver la société Best, qui ne pouvait ni connaître, ni prévoir, à la date à laquelle elle a exercé son recours, la nouvelle règle jurisprudentielle limitant le pouvoir juridictionnel de la cour d'appel de Paris, d'un procès équitable, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Cette fois encore, les juges de cassation se sont fondés sur l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le droit à un procès équitable pour justifier d'écarter l'application de la règle nouvelle à l'instance en cause. Mais quelle est l'efficacité concrète de ce recours à la technique de la modulation ? Certes, l'effet rétroactif de la jurisprudence est neutralisé et il est également remédié à l'imprévisibilité de la solution qui aurait pu tromper les attentes des justiciables, puisqu'en l'espèce la nouvelle règle de droit était imprévisible pour la société Best lorsqu'elle a exercé son recours devant la Cour d'appel de Paris. Pour autant, toutes les difficultés sont-elles résolues ? Que va-t-il se passer pour les affaires pour lesquelles des cours d'appel se sont prononcées, dans l'intervalle entre le revirement de 2017 et l'arrêt de 2018, en se conformant à la solution issue du revirement, pensant que celle-ci était d'application immédiate ?

Cette illustration met en lumière que la technique de modulation peut être elle-même source d'insécurité juridique. Il n'est donc pas certain qu'un recours *a posteriori* à ce procédé, soit un an après le revirement, contribue véritablement à une application uniforme de la nouvelle règle de droit prétorienne. Il semble qu'il aurait été préférable que la Cour de cassation prévoie, au sein même des arrêts ayant formulé le revirement, les modalités de l'application de cette solution aux futurs cas d'espèce¹⁴.

Si l'actualité jurisprudentielle révèle que la mise en œuvre du remède curatif n'est pas toujours aisée et n'est pas systématiquement gage de sécurité juridique, quand est-il de l'utilisation de la motivation enrichie pour pallier les désagréments qu'entraînent les revirements ?

¹⁴ V. en ce sens : P. Deumier, « Modulation de la jurisprudence : domaine, méthode, moment », *JCP G* 2018, 541.

II/ Actualité jurisprudentielle de la mise en œuvre du palliatif

Un arrêt récent, rendu en chambre mixte par la Cour de cassation le 13 avril 2018¹⁵, conjugue la formulation d'un revirement de jurisprudence avec le recours à la motivation enrichie.

Les faits étaient les suivants : en 2010, une société avait commandé un camion équipé d'un plateau et d'une grue à une autre société. Il était prévu contractuellement que la charge utile restante du véhicule devait être de 850 kg. Pour acquérir ce dernier, la société avait conclu avec la Banque populaire un contrat de crédit-bail mobilier. Lors d'un contrôle de police, le camion est pesé et il apparaît notamment que sa charge disponible est inférieure à celle prévue au contrat. L'acquéreur sollicite en conséquence l'anéantissement de la vente, mais également du contrat de crédit-bail. La Cour d'appel de Paris prononce la résolution de la vente pour défaut de conformité, ainsi que la caducité du contrat de crédit-bail mobilier, condamnant ainsi la banque à restituer à l'acquéreur les loyers versés. La banque forme alors un pourvoi en cassation et conteste notamment le prononcé par les juges du fond de la caducité du contrat de crédit-bail mobilier. Elle soutient que cette sanction ne peut être appliquée à ce contrat, car le fondement jurisprudentiel sur lequel repose la solution de la Cour d'appel ne peut lui être transposé. La Cour de cassation avait en effet déjà jugé que « *les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants* »¹⁶ et que « *l'anéantissement de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres* »¹⁷. La banque conteste ainsi l'application de cette jurisprudence au cas d'espèce en raison de la différence de nature entre le contrat de crédit-bail et le contrat de location financière.

La Cour de cassation rejette pourtant le pourvoi et, ce faisant, opère un revirement de jurisprudence. La motivation tient en cinq paragraphes distincts, ce qui, au regard de la rédaction traditionnellement concise des arrêts, témoigne d'un enrichissement tout au moins

¹⁵ Ch. mixte, 13 avril 2018, n° 16-21.345 et 16-21.947 ; *D.* 2018, 1185, H. Barbier ; *AJ Contrat* 2018, 277, C.-E. Bucher ; *RTD civ.* 2018, 388, H. Barbier ; *RTD com.* 2018, 434, D. Legeais, et 450, B. Bouloc ; *RDC* 2018, n° 3, 367, J.-B. Seube ; *CCC* 2018, 126, L. Leveneur ; *JCP G* 2018, 543, F. Buy ; *LEDC* 2018, n° 6, 1, M. Latina ; *LPA* 2018, n° 103, 13, J. Lasserre Capdeville ; *Gaz. Pal.* 2018, n° 31, 27, D. Houtcieff ; *ibid.*, n° 36, 50, M. Roussille ; *LEDB* 2018, n° 6, 1, N. Mathey.

¹⁶ Ch. mixte, 17 mai 2013, n° 11-22.768 et n° 11-22.927 ; *JCP E* 2013, 1403, D. Mainguy ; *JCP G* 2013, 673, F. Buy ; *JCP G* 2013, 674, J.-B. Seube ; *CCC* 2013, 176, L. Leveneur ; *Comm. com. électr.* 2013, 76, G. Loiseau ; *D.* 2013, 1658, D. Mazeaud ; *D.* 2013, 2487, J. Larrieu, C. Le Stanc et P. Tréfigny ; *D.* 2014, 630, S. Amrani-Mekki et M. Mekki ; *RTD civ.* 2013, 597, H. Barbier ; *RTD com.* 2013, 569, D. Legeais.

¹⁷ *Com.*, 12 juillet 2017, n° 15-27.703 et, dans le même sens, *Com.*, 12 juillet 2017, n° 15-23.552 ; *JCP G* 2017, 1021, F. Buy ; *RDC* 2017, 590, Th. Genicon ; *RTD civ.* 2017, 846, H. Barbier ; *Gaz. Pal.* 2017, II, p. 2773, D. Houtcieff ; *AJCA* 2017, p. 429, S. Bros.

quantitatif de celle-ci. Tout d'abord, les juges de cassation font figurer leur jurisprudence antérieure selon laquelle « *la résolution du contrat de vente entraî[n]e nécessairement la résiliation du contrat de crédit-bail, sous réserve de l'application de clauses ayant pour objet de régler les conséquences de cette résiliation* » et n'hésitent pas à faire référence entre parenthèses à cinq décisions antérieures en ce sens¹⁸. Dans un deuxième paragraphe, ils rappellent, précédents à nouveau à l'appui, la solution rendue en matière d'interdépendance des contrats concomitants ou successifs s'inscrivant dans une opération incluant une location financière et le principe dégagé par sa chambre commerciale selon lequel « *l'anéantissement de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres* ». Les deux paragraphes suivants constituent le cœur de l'argumentation et méritent d'être reproduits *in extenso* afin d'apprécier qualitativement l'emploi de la motivation enrichie :

« Que, si cette dernière jurisprudence n'est pas transposable au contrat de crédit-bail mobilier, accessoire au contrat de vente, la caducité qu'elle prévoit, qui n'affecte pas la formation du contrat et peut intervenir à un moment où celui-ci a reçu un commencement d'exécution, et qui diffère de la résolution et de la résiliation en ce qu'elle ne sanctionne pas une inexécution du contrat de crédit-bail mais la disparition de l'un de ses éléments essentiels, à savoir le contrat principal en considération duquel il a été conclu, constitue la mesure adaptée ;

Qu'il y a lieu, dès lors, modifiant la jurisprudence, de décider que la résolution du contrat de vente entraîne, par voie de conséquence, la caducité, à la date d'effet de la résolution, du contrat de crédit-bail et que sont inapplicables les clauses prévues en cas de résiliation du contrat ».

Ainsi, tout en indiquant que la solution prétorienne relative aux contrats de location financière n'est pas transposable aux contrats de crédit-bail mobilier, la Cour de cassation considère que la caducité est pourtant la solution adaptée en l'espèce et qu'en conséquence il apparaît nécessaire d'opérer un revirement de jurisprudence, la résolution du contrat de vente n'entraînant plus désormais la résiliation du contrat de crédit-bail, mais sa caducité.

Il est vrai que ce contrat est distinct de celui de la location financière en ce que ce dernier ne prévoit pas, contrairement au premier, de promesse unilatérale de vente avec option d'achat permettant au locataire d'acquérir la propriété du bien en fin de contrat, les biens faisant

¹⁸ L'insertion de précédents n'est pas inédite depuis l'enrichissement de la motivation des décisions de la Cour de cassation au sein des arrêts dits tests. Pour autant, la pratique a pu être contestée en doctrine, v. not. : P.-Y. Gautier, « Contre le visa des précédents dans les décisions de justice », *D.* 2017, 752 ; R. Mortier, « La nouvelle motivation de la Cour de cassation », *art. cit.* ; R. Libchaber, « Une motivation en trompe-l'œil : les cailloux du Petit Poucet », *art. cit.* Pour une opinion plus favorable à cette pratique, v. not. : P. Deumier, « Et pour quelques signes de plus : mentionner les précédents », *RTD civ.* 2016, 65.

l'objet de la location financière devenant souvent en pratique rapidement obsolètes (c'est le cas par exemple lorsqu'il s'agit de matériel informatique). La différence entre ces deux opérations a d'ailleurs été soulignée par le premier avocat général Le Mesle qui, dans son avis, énonce qu'en matière de location financière, contrairement au contrat de crédit-bail, « *le contrat de base n'y est pas [...] la vente, mais le plus souvent un contrat de prestation de service (entretien, formation, publicité, vidéo-surveillance..., les hypothèses sont nombreuses), avec lequel la location financière n'entretient pas, à proprement parler, de relations directes. [...] C'est ce défaut de lien direct entre le contrat initialement résolu et celui dont est sollicité l'anéantissement par voie de conséquence qui a contraint la Cour de cassation à avoir recours à la théorie des ensembles contractuels et à celle de l'interdépendance des contrats qui les composent.[...] Il n'est dès lors pas absurde de traiter différemment des situations différentes* »¹⁹.

Toutefois, l'absence d'assimilation entre le contrat de crédit-bail et la location financière ne lève pas l'ambiguïté que recèle la lecture de la décision. En effet, si d'un côté la Cour de cassation refuse d'étendre la solution retenue en matière de location financière au contrat de crédit-bail, elle décide cependant d'appliquer la même sanction aux deux situations : la caducité. Le seul fondement de cette solution réside dans la disparition du contrat principal, élément essentiel du contrat de crédit-bail qui avait conduit à sa conclusion. Une même sanction donc, mais deux justifications différentes puisque pour la location financière, la caducité repose sur l'interdépendance des contrats, c'est-à-dire sur un lien de dépendance réciproque entre les différentes conventions, alors que pour le crédit-bail, elle trouve son fondement dans le caractère accessoire du contrat par rapport à la vente, contrat principal.

Si la motivation enrichie permet donc de comprendre les raisons qui ont conduit la Cour de cassation à ne pas transposer parfaitement la solution retenue en matière de location financière au crédit-bail²⁰, elle n'éclaire pas en revanche les raisons profondes du revirement puisque l'arrêt ne dit mot sur la pertinence de retenir la caducité plutôt que la résiliation du contrat. Sur ce point, l'arrêt se contente en effet de la formulation suivante : « *la caducité [...] qui n'affecte pas la formation du contrat et peut intervenir à un moment où celui-ci a reçu un commencement d'exécution, et qui diffère de la résolution et de la résiliation en ce qu'elle ne sanctionne pas une inexécution du contrat de crédit-bail, mais la disparition de l'un de ses*

¹⁹ Avis de Monsieur le premier avocat général Laurent Le Mesle, accompagnant l'arrêt Mixte 30 mars 2018, n° 16-21.345 ; en ligne sur le site de la Cour de cassation, pp. 8 et 9.

²⁰ Encore que les motifs retenus ne fassent pas l'unanimité ; v. not. en ce sens : H. Barbier, « Caducité du crédit-bail en cas de résolution de la vente... pour l'aménagement contractuel des effets de la caducité », *RTD civ.* 2018. 388.

éléments essentiels, à savoir le contrat principal en considération duquel il a été conclu, constitue la mesure adaptée ». La formulation semble inspirée du nouvel article 1186 du code civil, issu de la réforme, qui énonce : « *Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie* », mais la Cour de cassation ne fait pourtant aucune référence directe à une quelconque volonté d'application par anticipation²¹ du droit des obligations tel qu'issu de l'ordonnance du 10 février 2016²².

En outre, le refus de sanctionner le contrat de crédit-bail par la résolution ou la résiliation au motif que ces sanctions sont réservées à l'hypothèse d'une inexécution contractuelle peut laisser perplexe. Comme l'a relevé un auteur : « *en cas de résolution du contrat de vente, la chose doit être restituée au vendeur et le crédit-bailleur ne peut plus la mettre à la disposition du crédit-preneur pour qu'il en jouisse : il y a nécessairement une inexécution du contrat de crédit-bail qui justifie sa résolution (pouvant être appelée résiliation pour évoquer la limitation dans le temps de l'effet de celle-ci) pour cause d'inexécution sur le terrain de l'article 1184 (ancien) du Code civil qui avait été à très juste titre choisi par la Cour de cassation en 1990²³* »²⁴.

Aussi, il n'est pas certain que la motivation enrichie suffise à justifier l'atteinte à la sécurité juridique consécutive au revirement de jurisprudence opéré, car la nouvelle solution énoncée par les juges de cassation n'est pas sans conséquence pour les parties au contrat. L'arrêt du 13 avril 2018 énonce en effet : « *que le crédit-preneur devait restituer le véhicule à la banque et que celle-ci, qui ne pouvait pas se prévaloir des clauses contractuelles de garantie et de renonciation à recours, devait lui restituer les loyers perçus en exécution du contrat de crédit-bail* ». La mise à l'écart des clauses relatives à l'anéantissement de la relation

²¹ Des arrêts ont pourtant déjà opté explicitement pour une application anticipée de la réforme, comme l'a d'ailleurs relevé J.-D. Pellier (« L'essor de la notion de caducité en matière de crédit-bail », *D. actu.* 4 mai 2018) ; v. not. Ch. mixte, 24 févr. 2017, n° 15-20.411 ; *D.* 2017, 793, B. Fauvarque-Cosson ; *ibid.* 1149, N. Damas ; *ibid.* 2018, 371, M. Mekki ; *AJDI* 2017, 612, M. Thioye ; *ibid.* 2018, 11, H. Jégou et Jonathan Quiroga-Galdo ; *AJ Contrat* 2017, 175, D. Houtcieff ; *RTD civ.* 2017n 377, H. Barbier ; Civ. 1^{re}, 20 sept. 2017, n° 16-12.906 ; *D.* 2017, 1911 ; *RTD civ.* 2017, 837, H. Barbier ; Soc. 21 sept. 2017, n° 16-20.103 et 16-20.104 ; *D.* 2017, 2289, B. Bauduin et J. Dubarry ; *ibid.* 2017, D. Mazeaud ; *ibid.* 2018, 371, M. Mekki ; *AJ Contrat* 2017, 480, C.-E. Bucher ; *Dr. soc.* 2018, 170, R. Vatinet ; *ibid.* 175, Y. Pagnerre ; *RDT* 2017, 715, L. Bento de Carvalho ; *RTD civ.* 2017, 837, H. Barbier.

²² Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

²³ Ch. mixte, 23 nov. 1990, n° 88-16.883, n° 87-17.044, n° 86-19.396 ; *D.* 1991, 121, C. Larroumet ; *CCC.* 1991, 30, L. Leveneur.

²⁴ L. Leveneur, « Motivation développée d'un revirement : encore raté ! », *CCC* n° 7, Juillet 2018, comm. 126.

contractuelle que les établissements de crédit inséraient dans les contrats de crédit-bail depuis la jurisprudence de 1990 met ainsi à mal leurs attentes légitimes, sans que la motivation enrichie pallie les difficultés liées à la rétroactivité du revirement.

Au regard de l'insuffisance des remèdes à corriger les effets néfastes du revirement de jurisprudence, une autre question demeure : toute insécurité juridique doit-elle être combattue farouchement à chaque évolution prétorienne ou une certaine dose d'imprévisibilité n'est-elle pas un mal nécessaire pour conserver la vitalité de notre droit ?